

Mme Lucas/

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET

18 DEC. 2002

2002/ 097 /PRG/SGG

ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE INDUSTRIEL .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

- VU- La loi Fondamentale;
VU- L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;
VU - Le Décret n°D/99/004/PRG/SGG du 8 Mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;
VU - Le Décret n°D/99/007/PRG/SGG du 12 Mars 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République, modifié par les Décrets n°D/2000/007/PRG/SGG du 25 Janvier 2000, n°D/2000/046/PRG/SGG du 3 Juin 2000, n°D/2000/050/PRG/SGG et n°D/2000/051/PRG/SGG du 7 Juin 2000;
VU- Le Décret n°D/2002/018/PRG/SGG du 5 Mars 2002, portant attributions et organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;
VU - L'Arrêté conjoint n°00/4074/MEF/MUH du 11 Septembre 2000, portant fixation des redevances domaniales en République de Guinée ;
VU - Les pièces du dossier de l'Intéressé(e). ✎

== DECRETE ==

ARTICLE 1er/ : Il est attribué à Monsieur **MAMADOU ALIOU BOBO BAH**, Président du Groupe BOBO, BP :12219, Conakry, le terrain formant les parcelles n°4 et 5 du lot 8 du plan cadastral de Sanoyah-Textile, Préfecture de Coyah, d'une contenance de 4.565 mètres carrés.

ARTICLE 2/ : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 3/ : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1- Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 500.000 FG.
- 2- Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.
- 3- L'implantation du bâtiment dès la première année.

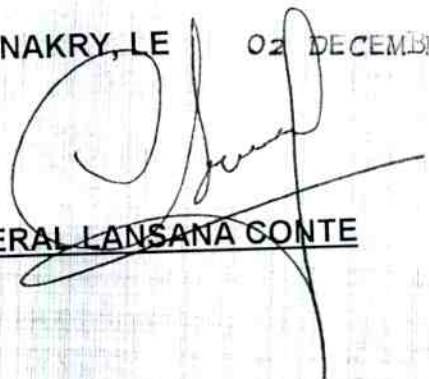
ARTICLE 4/ Le Délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

ARTICLE 5/ Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 6/ Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE

02 DECEMBRE 2002



GENERAL LANSANA CONTE